

L'association responsable

dossier extrait de la revue

Juris
associations



www.editionsjuris.com

L'association responsable

Comme tout un chacun, l'association doit répondre de ses actes. Une faute, une négligence ou une imprudence, un manquement à ses obligations contractuelles... autant de situations auxquelles la société apporte des réponses qui varient selon leurs qualifications juridiques. En matière civile, le but est de dédommager la victime ; au plan pénal, de punir un comportement répréhensible prévu par la loi.

Responsabilités : les fondamentaux

La responsabilité est l'obligation de répondre de ses actes. En droit, il s'agit d'apporter une réponse juridique aux conséquences dommageables d'un acte perturbateur d'une personne, physique ou morale. Objectifs : réparer une injustice, compenser ses conséquences, racheter une faute.

➤ JULIETTE COSTE

Depuis le XIV^e siècle, l'adjectif « responsable » qualifie la personne qui doit rendre compte de ses actes. À l'origine de la responsabilité, un triptyque : une faute, que celle-ci soit intentionnelle ou non-intentionnelle, un dommage, un lien de causalité entre la faute et le dommage. Le but de la responsabilité civile est d'indemniser le dommage, celui de la responsabilité pénale est la punition, l'amendement du coupable. La responsabilité est un régulateur des relations sociales et, comme le souligne Victor Hugo, « Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité ». L'association n'échappe pas à la règle.

Responsabilité civile : réparer

■ **Qui casse paye.** En matière civile, on parle de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle en référence au

délit civil intentionnel¹ ou au quasi-délit civil². Le délit civil est un fait illicite et dommageable commis volontairement ; le quasi-délit est un acte dommageable non intentionnel résultant d'une simple faute d'imprudence ou de négligence.

La réparation de la faute civile délictuelle ou quasi-délictuelle est fondée sur la réparation intégrale de la victime. Par le biais d'une indemnisation, la justice oblige l'auteur du dommage à compenser les conséquences de ses actes. Peu importe la gravité de la faute. Au-delà de la punition du coupable, prévaut la réparation, soit le dédommagement d'un préjudice matériel ou moral, de la victime du dommage. Toutefois, la victime doit rapporter la preuve de la faute. Avec une nuance relative aux cas de responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses³ : la personne est présumée avoir mal veillé sur l'individu ou la chose dont elle avait

1. C. civ., art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

2. C. civ., art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non

seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

3. C. civ., art. 1384, 1385 et 1386.

la garde. Dans ces cas-là, il lui appartient, éventuellement, de démontrer un cas de force majeure ou le fait même de la victime ou d'un tiers, causes d'exonération (pouvant être simplement partielle) de sa responsabilité. Cette démonstration est bien souvent peu évidente à effectuer. On parle alors de responsabilité sans faute, en référence à l'intention de nuire, ou encore de responsabilité de plein droit. Aussi dans un souci toujours de réparation de la victime, avec la préoccupation d'identifier un responsable « solvable » et de permettre à la personne lésée de ne pas avoir à supporter la charge de la preuve, la jurisprudence en matière associative a eu pendant longtemps recours à la responsabilité sans faute du fait d'autrui afin de retenir la responsabilité de la structure à laquelle a été confiée la personne auteur du fait dommageable. Les magistrats retiennent aujourd'hui une distinction plus cartésienne. Lorsque l'association cause un dommage à une personne en dehors de tout contrat (à un tiers), elle engage sa responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, soit par sa faute (par ses organes ou ses représentants), soit par la faute d'une personne dont elle doit répondre (un salarié, une personne dont elle a accepté d'organiser, de diriger ou de contrôler le mode de vie⁴) ou du fait d'une chose dont elle a la garde, d'un animal ou d'un bâtiment dont elle est propriétaire.

En revanche, lorsque l'association cause un dommage à une personne dans le cadre du contrat associatif, sa responsabilité est d'ordre contractuel.

■ **Les liens du contrat.** « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »⁵ La responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle sont totalement exclusives l'une de l'autre. À partir du moment où il existe un lien contractuel, il n'est normalement pas possible d'invoquer la responsabilité délictuelle, même en cas de faute.

Les liens du contrat imposent aux parties qui s'engagent l'obligation de s'exécuter⁶, sous peine de sanction⁷. L'association est responsable envers ses membres du préjudice qu'elle leur a causé en ne leur fournissant pas les prestations promises dans ses statuts. À la différence de la responsabilité délictuelle qui sanctionne les conséquences d'un fait générateur en assurant la réparation du dommage, les dommages et intérêts contractuels alloués en raison de l'inexécution

d'une obligation de faire ou de ne pas faire « constituent une modalité d'exécution de cette obligation »⁸. L'objectif est ici aussi l'indemnisation intégrale de la victime par le versement de l'équivalent monétaire du dommage déterminé⁹.

Le plus souvent, la responsabilité de l'association est recherchée pour manquement à son obligation de sécurité : faute d'organisation, défaut de surveillance, manquement à une obligation d'information ou de conseil.

Responsabilité pénale : punir

« La responsabilité pénale est faite d'imputabilité et de culpabilité, la première renvoyant à la dimension philosophique de la matière, pour ce qu'elle suppose de libre arbitre et de discernement, la seconde présentant un aspect plus technique, par la prise en compte des différences de psychologie qui sont à la source des comportements. La théorie de la responsabilité pénale se nourrit de ces deux données, avec l'imputabilité pour fondement, et la culpabilité pour mesure »¹⁰. De manière générale, la responsabilité pénale renvoie à la punition, à l'amendement du coupable, soit l'obligation de supporter le châtiment prévu par la loi.

Introduite en 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la notion de responsabilité pénale des personnes morales, et donc des associations, est, en pratique, de nature à limiter les mises en cause de leurs dirigeants, sans pour autant constituer une cause d'irresponsabilité à leur égard (la responsabilité pénale des associations n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits). À cette époque, la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que si la loi le prévoyait : c'était le principe de spécialité. Ce principe a été balayé par la loi du 9 mars 2004¹¹, dite Perben II : la responsabilité pénale de l'association peut être engagée pour l'ensemble des crimes, délits et contraventions qui existent, dès lors qu'il s'agit de faits commis à partir du 31 décembre 2005 et que les conditions d'imputabilité de ces faits à une personne morale sont réunies¹². Pas de principe sans exception : celle-ci réside en matière de presse écrite ou audiovisuelle, ce qui concerne principalement les délits de provocation, de diffamation ou d'injure publique. ■

4. Sur la notion de garde juridique, voir p. 19.

5. C. civ., art. 1134.

6. C. civ., art. 1135.

7. C. civ., art. 1147 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

8. Cass. soc., 4 décembre 2002, *Bull. civ. V*, n° 368.

9. C. civ., art. 1149 et Cass. com., 16 février 1954 : D. 1954, 534, note R. Rodière.

10. Yves Mayaud, « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle », D. 1997, p. 37.

11. L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, JO du 10, p. 4567, *JA* n° 331/2006, p. 26 et s., et n° 336/2006, p. 7.

12. L'infraction doit être commise pour son compte et par ses organes ou ses représentants : C. pén., art. 121-2, voir p. 23.

Dossier

Responsabilité civile La responsabilité sans faute gagne du terrain !

L'orientation du droit de la responsabilité civile, influencée par le développement des assurances qui facilite la réparation des dommages, se traduit par une poussée de la responsabilité sans faute au détriment de la responsabilité pour faute. Ce phénomène, qui n'a pas épargné les litiges entre l'association et ses membres, affecte particulièrement ceux qui opposent l'association et les tiers.

➤ JEAN-PIERRE VIAL*

La responsabilité civile, qui a pour finalité la réparation des dommages causés à autrui, suppose l'existence d'un fait générateur en lien de causalité avec le dommage¹. Lorsque le fait générateur provient de l'inexécution d'un contrat comme celui que les associations passent avec leurs membres, la responsabilité est contractuelle (article 1147 du code civil) et a le plus souvent pour objet la réparation des accidents causés par l'absence de mesures de sécurité dans l'organisation d'une activité. Lorsque le dommage est étranger à l'exécution du contrat ou que les victimes sont des tiers, la responsabilité est délictuelle (articles 1382 et 1383 du code civil).

Responsabilité de l'association à l'égard de ses membres et contractants

Point de responsabilité contractuelle sans contrat entre l'association et la victime et sans inexécution d'une obligation du contrat. Fruit d'un accord de volonté, le contrat est habituellement exprès. L'adhésion des membres d'une association est attestée par le paiement d'une cotisation. Celle des spectateurs d'une manifes-

tation par l'achat d'un billet. Celle des concurrents d'une épreuve sportive par le règlement de droits d'inscription. L'acceptation peut être aussi tacite. Ainsi, il y a un contrat entre un organisateur de manifestations sportives et des joueurs recrutés par haut-parleur ou des invités, comme peut l'être un journaliste. Par ailleurs, la Cour de cassation a admis l'existence de conventions tacites d'assistance pour faciliter la réparation des dommages survenus aux bénévoles qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. S'il n'y a pas de contrat entre l'association et la victime, le litige doit se régler sur le terrain délictuel. La solution est parfois délicate comme cela a été jugé pour les associations accueillant des mineurs, lorsqu'un pensionnaire commet un acte de maltraitance sur un autre. Si le placement s'est fait par décision de justice, la responsabilité est délicate. En revanche, lorsque le placement a été effectué à la demande des parents et non imposé par décision d'un juge, la Cour de cassation considère qu'il s'est effectué en vertu d'un contrat passé entre l'association et la famille².

**L'ASSOCIATION N'EST
PAS RESPONSABLE
DES DOMMAGES
SANS RAPPORT AVEC
SES ENGAGEMENTS.**

* Directeur adjoint du CREPS Pays-de-la-Loire.

1. En cas d'atteinte corporelle, la victime peut obtenir la réparation de son préjudice matériel (frais d'hospitalisation, incapacité temporaire ou définitive de travail, etc.) et l'indemnisation de son préjudice moral (essentiellement le *pretium doloris*, littéralement le prix de la douleur ; le préjudice d'agrément en cas de gênes,

frustration, préjudice sexuel, impossibilité de poursuivre les loisirs pratiqués, etc.) ; et le préjudice d'affection qui désigne la douleur que suscite chez les parents proches de la victime la perte d'un être cher ou la vue des souffrances qu'il endure.

2. Cass. civ. 2^e, 12 mai 2005, *Bull. civ. II* n° 121, voir en p. 19.

L'inexécution contractuelle

Une association répond de l'inexécution des obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de ses membres et contractants. Elle n'est pas responsable des dommages sans rapport avec ses engagements dont ils sont victimes. Ainsi, celle qui sert uniquement d'intermédiaire entre les familles et des organismes de vacances pour prendre les inscriptions des enfants ne promet pas d'assurer leur sécurité et n'a pas à répondre des accidents dont ils auraient été victimes au cours du séjour³. De même, l'association qui a passé convention avec un comité d'entreprise ayant pour objet de mettre un centre de vacances à sa disposition et de prendre en charge diverses prestations sur les lieux du séjour n'est tenue d'aucune obligation de surveillance à l'égard des enfants. Elle n'est donc pas responsable de l'accident survenu à un jeune au cours du transport⁴.

L'inexécution du contrat doit porter soit sur l'obligation principale — par exemple la mise en œuvre d'un programme d'activités dans un centre de vacances ou de loisirs — soit sur une obligation accessoire à cette prestation — comme les obligations de renseignement ou de sécurité contre les risques d'atteintes à l'intégrité corporelle que les tribunaux ont incluses dans les contrats pour améliorer la protection des consommateurs.

Responsabilité du fait personnel et du fait d'autrui

L'association répond des dommages imputables à ses organes⁵ mais également de toute personne qu'elle a volontairement introduite dans l'exécution du contrat, préposés ou sous-traitants, auxquels elle fait appel pour exécuter une prestation à sa place.

La défaillance du préposé suffit-elle pour engager sa responsabilité ? Un arrêt de la Cour de cassation paraît exiger que soit également établie une faute de l'association puisqu'il met hors de cause un centre de vacances pour n'en avoir précisément pas commis en faisant organiser par un professionnel, avec l'autorisation des parents, des promenades à cheval pour des enfants⁶. Pourtant, la Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que la faute personnelle du débiteur (l'association en l'occurrence) n'était pas nécessaire pour engager sa responsabilité.

Les règles de non-cumul

Les membres d'une association victimes d'un dommage ne peuvent agir concurremment en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle. Ils ne disposent, par ailleurs, d'aucune faculté d'option. La responsabilité contractuelle prévaut sur la responsabilité délictuelle lorsque ses conditions d'application sont réunies.

Toutefois, ce principe de non-option n'est pas d'ordre public. Si le juge peut substituer d'office la bonne qualification à celle choisie par la victime, il n'est pas tenu de le faire. Les juridictions montrent, d'ailleurs, une certaine indifférence à ces questions de qualification, puisqu'on trouve de nombreux exemples où le débat est tranché sur le terrain délictuel alors que les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies. Les victimes savent en tirer parti pour imposer à leur adversaire ayant omis de soulever l'exception du non-cumul une responsabilité délictuelle de plein droit, plus avantageuse, alors qu'il y a responsabilité contractuelle pour faute.

Faut-il prouver la faute du préposé ou du sous-traitant ? Tout dépend de la nature de l'obligation contractée. S'il s'agit d'une obligation de moyen, la victime devra établir que l'inexécution de l'obligation est imputable à la faute du préposé ou du sous-traitant. S'il s'agit d'une obligation de résultat, en revanche, la simple constatation de l'inexécution de l'obligation suffit à engager la responsabilité de l'association. Toutefois, si l'association est organisatrice de séjours au sens des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme, sa responsabilité est indépendante de celle du prestataire. L'obligation de sécurité est invariablement de résultat même si le prestataire est seulement tenu à une obligation de moyen⁷.

La victime dispose d'une double action. D'une part, contre l'exécutant contre lequel elle dispose d'une action directe. D'autre part, contre l'association qui pourra appeler en garantie l'exécutant ou, si elle a déjà indemnisé la victime, exercer une action récursoire contre celle-ci.

3. CA Lyon, 13 juillet 1994, *Laaraj c/ Association pour la promotion des activités socio-éducatives de Vénissieux*.

4. TGI Paris, 26 février 1979, *CPAM région parisienne c/ association Pro lingua*.

5. Une association ne répond pas des fautes de ses adhérents qui ne sont pas ses

représentants, sauf s'ils ont agi pour son compte, en qualité de préposé.

6. Cass. civ., 11 mars 1986, *Bull. Civ.* 1986 n° 64.

7. Cass. civ. 1^{re}, 13 décembre 2005, *Bull. civ.* 1/2005 n° 504 ; pour un dossier exhaustif sur la responsabilité des associations sportives, voir *JA* n° 333/2006, p. 14.

Clauses de non-responsabilité : une portée limitée

Nulles en matière délictuelle et donc inopposables aux tiers, les clauses de non-responsabilité sont valables en matière contractuelle à raison de la liberté contractuelle, mais avec des restrictions. Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, elles sont inapplicables si elles créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur entre les droits et obligations du contrat. Ainsi, une clause d'exonération de responsabilité en cas de vol dans les casiers du vestiaire d'une salle de sport a été jugée abusive dès lors que l'utilisation des casiers était payante et le dépôt des habits

obligatoire. Lorsqu'elles portent sur l'intégrité physique des personnes, les clauses de non-responsabilité sont jugées inefficaces en cas de dol ou de faute lourde d'autant plus facilement retenus qu'elles touchent à une obligation essentielle du contrat comme l'obligation de sécurité. Ainsi, il a été reproché à un arrêté d'avoir exonéré l'organisateur d'une régatée en se fondant sur une clause de non-responsabilité sans rechercher s'il n'avait pas commis une faute lourde en laissant de nuit, sans éclairage, un espace de 80 centimètres entre le débarcadère et le ponton mobile (Cass. civ. 1^{re}, 8 novembre 1983, *Bull. civ.* n° 261).

Obligation de moyen et obligation de résultat

L'obligation contractuelle est d'intensité variable. Tantôt obligation de moyen parce que son débiteur s'engage à mettre tous les moyens en sa possession pour l'exécuter. Tantôt obligation de résultat parce qu'il promet un résultat. L'intérêt de la distinction porte sur le terrain de la preuve. Si l'obligation est de moyen, la victime doit établir que l'inexécution contractuelle provient d'une défaillance du débiteur. Au contraire, si l'obligation est de résultat, la preuve est renversée. La promesse n'ayant pas été tenue, c'est au débiteur de prouver que l'inexécution de l'obligation n'est pas de son fait mais imputable à une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime). Sa responsabilité est de plein droit car il ne peut pas s'exonérer par la preuve de l'absence de faute de sa part. Normalement, l'obligation principale, qui correspond à la mise en œuvre de l'objet social de l'association, est de résultat. C'est l'organisation d'activités sportives pour un club sportif ; la fourniture de livres pour une bibliothèque ; la projection de films pour un cinéma, etc.

La nature de l'obligation accessoire de sécurité, imposée par les tribunaux pour toute prestation mettant en jeu la sécurité physique des personnes, dépend du comportement de la victime. Elle est de moyen chaque fois que la victime a eu un rôle actif dans l'exécution de la prestation, ce qui est habituellement le cas des activités sportives. Elle est de résultat lorsque la victime n'a pas participé à l'exécution de la prestation : par exem-

ple, l'élève d'une école de parapente et son moniteur ont fait une chute en plein vol alors que le moniteur était aux commandes.

L'obligation de moyen est qualifiée de « renforcée » lorsque les juges imposent une diligence particulière à son débiteur. C'est le cas lorsque la probabilité d'accident est élevée comme dans les sports à risque où la Cour de cassation considère que l'obligation de moyen doit être appréciée « avec plus de rigueur ». Cette exigence de sécurité accrue se traduit par des obligations supplémentaires à la charge du débiteur. Ainsi, une école de parapente a non seulement le devoir de se renseigner sur la capacité physique de ses élèves avant chaque saut, mais également de vérifier s'ils ont les capacités de résistance psychologiques pour l'effectuer⁸. Les tribunaux vont parfois jusqu'à imposer une présomption de faute à la charge de l'organisateur, en déduisant son comportement fautif de la seule survenance du dommage. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans une espèce où une stagiaire avait perdu, au décollage, le contrôle de l'ULM qu'elle pilotait⁹. Il a été reproché à l'exploitant soit d'avoir mal apprécié les capacités de résistance psychologiques de ses élèves ou leur niveau réel de connaissance théorique, soit d'avoir consacré à l'entraînement au décollage un temps insuffisant pour que celui-ci devienne une manœuvre familière.

L'obligation de résultat trouve à s'appliquer chaque fois que l'adhérent a eu un rôle passif. Ce sera le cas s'il est accidenté lors d'un transport effectué par l'association¹⁰, ou victime d'une intoxication alimentaire à la suite d'un repas qu'elle aura préparé¹¹. Par ailleurs, pour faciliter

**L'OBLIGATION
DE RÉSULTAT TROUVE
À S'APPLIQUER
CHAQUE FOIS
QUE L'ADHÉRENT
A EU UN RÔLE PASSIF.**

8. Cass. civ. 1^{re}, 5 novembre 1996, *Bull. Civ.* I n° 380.

9. Cass. civ. 1^{re}, 29 novembre 1994, *Bull. Civ.* I n° 35.

10. Dans ce cas, ce sont les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sur les victimes

d'accidents de la circulation qui s'appliquent.

11. Cass. civ. 1^{re}, 2 juin 1981, *Bull. civ.* I n° 190, intoxication alimentaire à la salmonelle dans une colonie de vacances.

l'indemnisation des collaborateurs bénévoles qui ne peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail, les tribunaux ont mis à la charge de l'association une convention tacite d'assistance emportant pour elle l'obligation de réparer les dommages qu'ils ont subis indépendamment de toute faute de leur part. Ainsi, ont pu en bénéficier un pilote remorquant bénévolement un planeur, le moniteur encadrant un stage en montagne, la personne blessée à l'œil en apportant son concours à une fête traditionnelle, le commissaire d'une épreuve de motocyclisme heurté par un motocycliste et celui d'une course cycliste victime d'un accident en se rendant en cyclomoteur à son poste de surveillance¹². Enfin, les associations organisatrices de voyages et de séjours sont responsables de plein droit, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat (article L. 211-17 du code du tourisme).

Responsabilité de l'association à l'égard des tiers

Hormis le cas de sa responsabilité personnelle où elle répond des fautes commises par ses organes dirigeants¹³ (articles 1382 et 1383 du code civil), la responsabilité de l'association à l'égard des tiers est une responsabilité de plein droit. Nul besoin, dans ce cas, pour la victime d'établir la faute de l'association, qu'il s'agisse de dommages causés par les choses dont elle a la garde ou de ceux imputables aux personnes dont elle doit répondre (article 1384-1 du code civil).

Responsabilité du fait des choses

La responsabilité d'une association pour les choses dont elle a la garde est subordonnée à deux conditions : qu'elle soit gardienne de la chose et que celle-ci ait été la cause de l'accident.

La Cour de cassation définit les attributs de la garde, comme le fait de détenir une chose et d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrôle et de direction. Le propriétaire de la chose, présumé gardien, en perd la garde, s'il la remet à un tiers, sauf s'il s'agit d'un préposé, car le rap-

port de subordination hiérarchique qu'implique cette qualité, prive son titulaire du pouvoir de contrôle et de direction de la chose. Ainsi, l'animateur d'une « maison pour tous » n'acquiert pas la garde du piquet de tente avec lequel il s'est blessé à l'œil¹⁴. Les adhérents de l'association, en revanche, ne sont pas ses préposés. Ils acquièrent la garde des choses qu'elle leur remet, y compris s'il s'agit d'enfants¹⁵.

Une chose n'engage la responsabilité de son gardien qu'autant qu'elle a été l'instrument du dommage. Les choses mobiles sont présumées avoir eu un rôle actif dans sa réalisation. Ainsi, un but mobile non fixé au sol qui se renverse sur un enfant qui s'y suspendait est « présumé être la cause génératrice » de l'accident¹⁶. En revanche, s'il s'agit d'une chose inerte, la victime devra démontrer qu'elle a eu un comportement anormal ou « qu'elle occupait une position anormale ou était en mauvais état »¹⁷. Par exemple, une porte vitrée dont les vitres sont anormalement fragiles¹⁸. Au contraire, un club de gymnastique ne répond pas des blessures causées à un gymnaste par la fosse de réception si celle-ci avait été installée conformément aux normes du fabricant, était en parfait état et ne présentait pas de vice de conception et de fabrication¹⁹.

Responsabilité du fait des préposés

L'article 1384-5 du code civil subordonne la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés à trois conditions. Tout d'abord, la victime doit établir l'existence d'un lien de subordination hiérarchique. Si le salarié relève assurément de ce lien de préposition, il peut également exister avec des bénévoles. Il suffit que ceux-ci reçoivent des instructions de leurs dirigeants et agissent pour le compte de l'association. Ainsi, le chasseur qui dépèce du gibier à la demande du président d'une association communale de chasse est le préposé de l'association dont il engage la responsabilité²⁰. Il faut ensuite que le dommage soit imputable à une faute du préposé et que celle-ci ait été commise dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité de l'association n'est pas engagée si son préposé « a agi hors des fonctions auxquelles il était employé,

LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION À L'ÉGARD DES TIERS EST UNE RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT.

12. Cass. civ. 1^{re}, 21 décembre 1976, *Bull. civ. I* n° 422. Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1987, *Bull. civ. I* n° 7. Cass. civ. 1^{re}, 10 octobre 1995, n° 93-19.142. CA Rennes, 2 janvier 1982, *D* 1983, *Somm.* p. 509. CA Orléans, 15 février 1990, *Juris Data* n° 040985.

13. Il s'agira, pour l'essentiel, de dommages imputables à un défaut d'organisation du service ou des activités, à un défaut de surveillance, à un manque de qualification des personnels, à un défaut d'information, etc. Par exemple, il a été reproché à une association organisatrice de centres de vacances et de loisirs dont l'animateur s'était rendu coupable d'agressions sexuelles sur un enfant de 10 ans d'avoir continué à lui confier un rôle d'encadrement des jeunes du centre alors qu'il avait déjà commis par le passé de tels sévices sur un autre enfant du même âge, dont l'association avait eu

connaissance ; TGI Brest, 7 novembre 2001, association Les familles rurales de Plouvien.

14. CA Dijon, 10 janvier 1991, *Maison pour tous de Paray-le-Monial*.

15. La Cour de cassation a admis qu'un enfant de moins de trois ans soit considéré comme gardien du bâton avec lequel il avait blessé un camarade (9 mai 1984, Gabillet).

16. CA Paris, 10 février 1993, *Juris Data* n° 021144.

17. Cass. civ. 2^e, 11 janvier 1995, *Juris Data* n° 000068.

18. Cass. civ. 2^e, 16 novembre 1978, *GP* 1979.1, *Somm.* p. 10.

19. Cass. civ. 2^e, 8 juin 1994, *Bull. civ. II* 1994 n° 152.

20. Cass. civ. 2^e, 27 novembre 1991, *pourvoi* n° 90-17969.

La notion de risque accepté

Elle est surtout utilisée dans le contentieux des accidents sportifs. En matière délictuelle, elle sert de motif d'éviction de l'article 1384-1 du code civil, et est fondée sur l'idée que les concurrents, acceptant les risques de la compétition, renoncent au bénéfice de la responsabilité du fait des choses (responsabilité sans faute) au cas où un autre sportif leur causerait un dommage par l'effet d'une chose. Les tribunaux en font aussi état, en matière contractuelle, soit pour rappeler que les organisateurs d'activités sportives ne sont tenus qu'à une obligation de moyen (responsabilité pour faute), soit pour leur accorder une réduction des dommages et intérêts. Dans ce dernier cas, l'acceptation des risques a tendance à se confondre avec la faute de la victime (voir *JA* n° 333/2006, p. 14).

sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »²¹. Jusqu'à présent, une conception étroite de l'abus de fonction a prévalu, puisque des commettants ont été jugés responsables du vol ou d'abus de confiance commis par leurs préposés dès lors que ces actes avaient été commis pendant le temps de travail et sur le lieu de travail. Toutefois, dans un récent arrêt, la chambre criminelle a exonéré un employeur de l'agression sexuelle commise par son préposé dans les locaux de l'entreprise et sur son lieu de travail²².

Responsabilité générale du fait d'autrui

En décidant que les associations accueillant des handicapés répondent des dommages qu'ils causent à des tiers, l'arrêt Blicek²³ a ouvert une brèche dans le refus de la Cour de cassation d'élargir le cercle des répondants visés par l'article 1384-1 du code civil. La responsabilité des associations qui prennent en charge « des personnes potentiellement dangereuses » a été étendue ensuite aux associations de rééducation de personnes socialement inadaptées et à celles d'action éducative pour les dommages causés par des mineurs, qu'ils soient placés par le juge des enfants ou en application de mesures d'assistance éducative.

Quinze ans après l'arrêt Blicek, la Cour de cassation a entrepris un nouvel élargissement de cette responsabilité, en direction, cette fois-ci, des groupements sportifs²⁴. Dans son format initial, ceux-ci ne répondaient que des dommages causés par leurs membres au cours des compétitions auxquelles ils participent. Ce périmètre a été élargi. D'abord par extension du cercle des répondants. Ainsi, des tribunaux ont admis la responsabilité d'une association de supporteurs pour les dégradations commises par ses membres sur les autocars qu'elle avait loués²⁵, d'une association communale de chasse pour les dommages causés par un de ses membres²⁶ et d'une association de scoutisme pour les blessures causées par un scout sur son adversaire lors d'un match de rugby²⁷.

L'élargissement affecte aussi le cercle des activités. Il ne s'agit plus seulement des compétitions mais également des accidents survenus à l'entraînement, voire au cours d'activités ludiques comme le défilé d'une association de majorettes.

La Cour de cassation a, en revanche, maintenu la condition d'appartenance de l'auteur du dommage à l'association dont la responsabilité est recherchée. Ainsi, l'organisateur d'une manifestation sportive ne répond pas des blessures causées à un spectateur par des concurrents licenciés dans d'autres clubs²⁸. De même, un club de football ne répond pas des blessures causées par ses supporteurs²⁹.

La question de l'exigence d'une faute de l'auteur du dommage a divisé la jurisprudence. Ses partisans ont fait justement valoir qu'une objectivation de la responsabilité des groupements sportifs, qui devraient répondre du simple fait causal de leurs membres, provoquerait une hausse des assurances sportives et compromettrait gravement le développement des pratiques sportives. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation leur a donné raison dans son arrêt du 29 juin 2007 en reprochant à la cour de renvoi d'avoir retenu la responsabilité d'un club de rugby sans avoir établi l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs de ses joueurs. ■

21. Selon la formule de la chambre plénière de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mai 1988.

22. Cass. crim., 30 janvier 2007, n° 06-83405.

23. Ass. plén., 29 mars 1991, *Bull. civ.* 1991 n° 1.

24. Cass. civ. 2°, 22 mai 1995, *Bull. civ.* II 1995 n° 155.

25. CA Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, *Resp. civ. et assur.* avril 2004 n° 89.

26. TGI Cusset, 29 février 1996, *JCP G*, 1997, II, 22848.

27. CA Paris, 9 juin 2000, *Juris Data* n° 12119.

28. TI Autun, 11 décembre 1997, association Pédale creusotaine c/ Dubois.

29. CA Agen, 9 février 1999, *Juris Data* n° 040939.

Dommages du fait d'un mineur confié à l'association Qui est responsable ?

La réponse dépend du contexte dans lequel le jeune se trouve pris en charge par l'association. Le régime de la responsabilité est intimement lié à la notion juridique de garde, aux contours façonnés par la jurisprudence.

➤ JULIETTE COSTE

En 1991, les juges, par l'arrêt Blickeck, reconnaissent une association responsable de plein droit des dommages causés par l'un des handicapés dont elle avait la charge « d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie »¹. Un principe général de responsabilité sans faute du fait des personnes dont on répond², affiné depuis.

Mineur confié par décision de justice

■ **Principe : responsabilité sans faute de l'association (C. civ., art. 1384 al. 1).** L'association à qui un juge a confié la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative³ ou de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de ce dernier. En raison des pouvoirs dont l'association gardienne se trouve ainsi investie, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur mais également aux autres enfants placés dans l'établissement ou à son personnel et ce

tant qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou mis fin à cette mission éducative⁴. C'est la notion juridique de la garde qui implique la présomption de responsabilité de l'association, même si l'enfant se trouve temporairement au sein d'un autre établissement ou chez ses parents⁵, ou même s'il est confié par décision de justice à une association, tout en demeurant chez un de ses parents⁶. Une solution identique s'applique lorsque le mineur est confié à une association au titre de l'assistance éducative puis, placé auprès de celle-ci en liberté surveillée, est confié par l'association à une famille d'accueil⁷.

■ **Perspective : responsabilité sans faute de l'État.** Lorsque la mesure de garde a été prise dans le cadre de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, l'action en responsabilité contre l'association n'est pas exclusive d'une action en responsabilité, devant la juridiction administrative, contre l'État en raison du risque spécial, théorie développée dans la jurisprudence Thouzellier de 1956⁸ : le risque délibéré pris par la puissance publique à appliquer aux mineurs délinquants une méthode libérale, alternative à l'enfermement. Un risque spécial pour les tiers susceptible d'engager, même sans

C'EST LA NOTION
JURIDIQUE
DE LA GARDE
QUI IMPLIQUE
LA PRÉSUMPTION
DE RESPONSABILITÉ
DE L'ASSOCIATION.

1. Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231.

2. C. civ., art. 1384 al. 1.

3. C. civ., art. 375.

4. Cass. civ., 20 janvier 2000, n° 98-17.005 ; Cass. civ. 2°, 7 mai 2003, n° 01-15.607 et 01-15.923, *JA* n° 290/2003, p. 8.

5. Dans le cadre de stages ou de visites autorisées : Cass. civ., 22 mai 2003, n° 01-15.311 ; Cass. civ. 2°, 6 juin 2002, n° 00-18.286, *JA* n° 263/2002, p. 5.

6. Cass. civ. 2°, 15 décembre 2005, n° 04-15798 : un jeune confié par décision de justice à une association tout en demeurant chez sa mère a mis le feu à une

patinoire : responsabilité de plein droit de l'association à l'exclusion de celle de la mère.

7. Cass. civ. 2°, 9 décembre 1999, n° 97-22.268 : même en s'acquittant de sa charge par un placement en famille d'accueil, l'association reçoit et conserve la charge d'organiser et de conserver à titre permanent le mode de vie du mineur ; elle est alors responsable des agissements et des dommages causés par le mineur délinquant.

8. CE, 3 février 1956, *AJDA* 1956, II, p. 96, chron. Gazier.

Dossier

faute, la responsabilité de l'État à leur égard. L'État peut être condamné directement⁹ ou être amené, au titre de l'action en garantie, à rembourser à l'assureur de l'association l'indemnité versée à la victime¹⁰.

Par ailleurs, le Conseil d'État reconnaît également la responsabilité sans faute des personnes publiques en cas de dommages causés par un mineur placé dans le cadre de l'assistance éducative, auprès d'une institution relevant du droit

public. La décision du juge confiant la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, de diriger et de contrôler la vie du mineur : en raison des pouvoirs dont l'État se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou à un établissement qui

**LE CONSEIL D'ÉTAT
RECONNAÎT ÉGALEMENT
LA RESPONSABILITÉ SANS
FAUTE DES PERSONNES
PUBLIQUES EN CAS
DE DOMMAGES CAUSÉS
PAR UN MINEUR PLACÉ
DANS LE CADRE DE
L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE,
AUPRÈS D'UNE
INSTITUTION RELEVANT
DU DROIT PUBLIC.**

relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur¹¹. Le régime d'indemnisation est dorénavant aligné sur celui des dommages causés par les mineurs délinquants placés. Mais si ce dernier est fondé sur la théorie du risque spécial, le nouveau régime de responsabilité sans faute de l'État repose quant à lui sur la notion de garde.

Mineur confié par les parents

■ **Principe : responsabilité sans faute des titulaires de l'autorité parentale (C. civ., art. 1384, al. 1).** En principe, la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs nécessite la réunion de trois conditions : un fait dommageable causé par le mineur, l'exercice de l'autorité parentale et la cohabitation avec l'enfant. Toutefois, cette dernière exigence a fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle évolutive.

Les magistrats ont d'abord interprété strictement la règle de droit : la cohabitation devait être effective, la responsabilité des parents reposant sur une présomption de faute dans l'éducation ou la surveillance de leur progéniture. Puis revirement jurisprudentiel : la responsabilité des parents est une responsabilité sans faute dont ils ne peuvent s'exonérer que par la force majeure ou la faute de la victime¹². Depuis, la responsabilité des parents découle de la qualité même de titulaire de l'autorité parentale, indépendamment de leur éducation et de leur surveillance. Les juges définissent désormais la notion de cohabitation comme étant « la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux »¹³. La cohabitation définie comme telle subsiste donc lorsque l'enfant est interne dans un établissement scolaire au moment des faits¹⁴. Ou encore lorsqu'il séjourne dans un centre de vacances, même situé à mille kilomètres du domicile familial¹⁵.

Si la garde juridique de l'enfant n'a pas été retirée aux parents par une décision de justice, ces derniers sont solidairement responsables des dommages qu'il cause, quand bien même ils ne partageraient plus le même toit avec lui depuis longtemps¹⁶.

■ **Perspective : responsabilité pour faute de l'association (C. civ., art. 1147).** Toutefois, l'association n'est pas pour autant déchargée de toute responsabilité : il est en effet possible de la déclarer responsable contractuellement en raison d'un manquement à son obligation de sécurité, vis-à-vis des autres pensionnaires ou de son personnel. Il faut alors prouver que l'association a commis une faute, une négligence, une omission ou une abstention.

Ainsi par exemple, le fait qu'un pensionnaire (dont la garde juridique n'a pas été retirée à ses parents par une décision de justice) de l'association ait pu se livrer de façon répétée et pendant plusieurs mois à des actes d'agressions sexuelles sur d'autres pensionnaires caractérise « l'organisation défectueuse du service de surveillance de l'établissement et le manquement de l'association à son obligation de sécurité »¹⁷. ■

9. CE, 5 décembre 1997, n° 142263 ; JA n° 184/1998, p. 18.

10. CE, 1^{er} février 2006, n° 268147, JA n° 335/2006, p. 28.

11. CE, 11 février 2005, n° 252169, JA n° 320/2005, p. 8.

12. Cass. ass. plén., 17 janvier 2003, n° 00-13.787, JA n° 283/2003, p. 7.

13. Cass. civ. 2^e, 20 janvier 2000, n° 98-14.479.

14. Cass. civ. 2^e, 29 mars 2001, n° 98-20.721, JA n° 242/2001, p. 11.

15. Cass. crim., 29 octobre 2002, n° 01-82.109, JA n° 274/2003, p. 5.

16. Crim. 18 mai 2004, n° 03-83.616, JA n° 306/2004, p. 6.

17. Cass. civ. 2^e, 12 mai 2005, n° 03-17.994, JA n° 322/2005, p. 7.

Responsabilité civile d'exploitation

Quel contrat pour quelles garanties ?

L'assurance de responsabilité, en protégeant le patrimoine de l'association, est non seulement une garantie de sa pérennité mais aussi un facteur de développement. Éléments de définition et conseils pour bien négocier son contrat.

➤ AHMED RHLIOUCH*

Le dirigeant doit veiller à ce que la couverture du risque de responsabilité soit suffisante au moment de la souscription. Mais il doit être également attentif à son adaptation permanente à l'activité réelle de l'association au fur et à mesure de son évolution.

Définition du contrat responsabilité civile exploitation

Les assurés	Les tiers	Activités garanties	Risques couverts	Garantie
<p>Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les représentant désignés dans les statuts ; – les personnes que lesdits représentants se sont substitués ; – les préposés 1 ; – les organismes déclarés ou non, créés ou à créer par ou pour le personnel 2 ; – les membres du service médical. 	<p>Toute personne (physique ou morale) autre que l'association ou ses préposés (dans l'exercice de leurs fonctions) 3.</p>	<p>Celle(s) définie(s) dans les statuts et qui concoure(nt) notamment à l'objet social de l'association.</p> <p>Définies dans les conditions particulières 4.</p> <p>En cas de définition incomplète ou inexacte, la sanction est la non-garantie 5.</p>	<p>Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle des articles 1382 à 1386 du code civil 6.</p> <p>Responsabilité contractuelle des articles 1137 et 1147 du code civil.</p> <p>Responsabilité administrative.</p> <p>7</p>	<p>Les montants des plafonds varient selon les assureurs 8.</p> <p>Franchises : 10, 15 et 20 % selon la nature des dommages avec un minimum ou un maximum par sinistre et/ou par année d'assurance.</p> <p>Durée de la garantie : depuis 2003, ont de nouveau été introduites les clauses visant à limiter la durée de la garantie 9.</p> <p>Indexation : les montants garantis, les franchises, la prime sont indexés 10.</p>

1 Par préposé, on entend notamment : les salariés, les bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non, les apprentis, les candidats à l'embauche.

À noter : cette garantie peut s'appliquer aux actes de la vie privée, aux préposés de l'association en déplacement à l'étranger.

2 Par exemple : œuvres sociales, coopérative.

3 Le salarié de l'association victime des dommages matériels et immatériels non indemnisés au titre de la législation du travail doit être considéré comme un tiers et, par conséquent, il doit obtenir réparation de son préjudice au titre du contrat responsabilité civile exploitation de l'association. Les assurés doivent être considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

4 Important : la déclaration de l'objet social de l'association détermine le champ d'application de la garantie (Cass. civ. 1^{re}, 20 juin 2000, n° 97-22 000). Seule l'activité définie au contrat est garantie (Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 1995, n° 93-18.828). Le dirigeant doit veiller à ce que les activités garanties ne soient pas trop limitativement définies, en évitant néanmoins toute formulation trop ambiguë.

5 Application de la réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances, cette hypothèse, assez rarement admise par les juridictions, peut se rencontrer lorsque l'activité à l'occasion de laquelle le sinistre s'est produit peut être considérée comme accessoire à l'activité définie aux conditions particulières. Dans ce cas, les juridictions considèrent qu'il s'agit d'une aggravation de risque non déclarée et appliquent par conséquent la réduction proportionnelle

* Responsable du service « Assurances et droit patrimonial » à l'Unapei.

Dossier

de primes, qui aboutit à une indemnisation minorée (Cass. civ. 1^{re}, 13 décembre 1965, *Bull. civ. 1*, n° 697).

La réduction proportionnelle des primes est opposable aux victimes (sauf en assurance automobile).

⑥ Responsabilités délictuelles de l'association : pour faute volontaire (1382), involontaire (1383 imprudence, négligence), 1384-1 du fait des choses (à l'exception des biens confiés), 1384-5 du fait des préposés, 1385 du fait des animaux (utilisés dans le cadre de l'activité), 1386 du fait des bâtiments (voir p. 14).

⑦ Le dirigeant doit veiller à ce que soient prévues, au moment de la détermination des risques couverts, toutes les responsabilités : délictuelle, contractuelle et administrative.

⑧ Trois classes de dommages existent : les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs. Chaque classe de dommages fait l'objet de montants et de franchises particuliers qui doivent être étudiés avec la plus grande attention de la part du dirigeant. Quant aux procédures de gestion permettant un suivi effectif, celles-ci sont fortement conseillées afin que les capitaux garantis évoluent corrélativement à la réalité des risques assurés.

⑨ La loi dite de sécurité financière du 1^{er} août 2003, dans son article 80 applicable depuis le 2 novembre 2003, a permis de réintroduire des clauses dites de « *claims made* » qui étaient prohibées par la Cour de cassation depuis la fin des années 90 (voir notamment Cass. civ. 1^{re}, 19 décembre 1990, n° 88-19.441). Désormais, la garantie peut être rédigée en base réclamation ou en base dommage. La plupart des contrats d'assurance responsabilité civile sont aujourd'hui libellés en base réclamation.

L'association qui reçoit une réclamation de la victime s'adressera à son assureur actuel, même si le fait dommageable à l'origine de la demande s'est produit avant la conclusion du contrat d'assurance responsabilité civile exploitation (à la condition que l'association n'ait pas été informée de la réclamation avant l'entrée en vigueur du contrat).

Les contrats souscrits en base réclamation prévoient obligatoirement une reprise du passé inconnu (voir ci-dessus) et une garantie subséquente de 5 ans minimum, ce qui signifie que l'assureur est tenu de maintenir sa garantie durant les 5 années qui suivront la résiliation du contrat.

⑩ Il convient de distinguer lorsque la garantie responsabilité civile est incluse dans un contrat multirisque professionnel ou qu'elle fait l'objet d'un contrat distinct.

Dans le premier cas, les deux indices les plus fréquemment utilisés sont, d'une part, l'indice trimestriel du coût de la construction de la Fédération française du bâtiment (FFB) et, d'autre part, l'indice risques industriels, publié par la commission plénière des assurances de biens et de responsabilité de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA). Lorsque la garantie responsabilité civile fait l'objet d'un contrat distinct, l'indice utilisé est très souvent le salaire horaire des ouvriers toutes catégories France entière (publié par l'Insee).

Les extensions de garantie

Il convient d'étudier avec beaucoup d'attention quelles sont les extensions accordées d'office et celles à négocier pour obtenir une couverture optimale du risque de responsabilité civile.

Les dommages subis par les préposés

Ces dommages corporels relevant du régime d'indemnisation de la législation du travail, ils ne sont pas indemnisés dans le cadre de l'assurance responsabilité exploitation. Il existe cependant des exceptions à ce principe :

- l'accident du travail qui est en même temps un accident de la circulation ;
- la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués. Important : les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable doivent bien être couvertes car, s'il n'est pas assuré, le dirigeant pourrait être poursuivi sur son patrimoine personnel ;
- la faute intentionnelle du préposé est seule couverte. Important : l'employeur est tenu de réparer les conséquences des fautes de nature délictuelle mais aussi des fautes de nature contractuelle de ses préposés ;
- les maladies professionnelles non reconnues par la sécurité sociale peuvent être couvertes par l'assurance responsabilité exploitation. La garantie ne s'applique qu'aux maladies dont la première constatation se situe entre la prise d'effet et la résiliation du contrat et sous réserve que soient réunies les quatre conditions suivantes : la maladie, provoquée par des matières ou produits utilisés pour les besoins de l'association, doit avoir été contractée par le salarié pendant ses fonctions, elle ne doit pas être inscrite au tableau des maladies professionnelles de la sécurité sociale et, enfin, elle ne doit pas être la conséquence d'une violation délibérée par l'employeur de la législation du travail (Livre II titre IV du code du travail).

Les sous-traitants

La garantie des conséquences pécuniaires du fait des sous-traitants fait souvent l'objet d'une extension accordée d'office. En aucun cas la responsabilité personnelle du sous-traitant n'est couverte.

Les biens confiés

Sont exclus de la garantie responsabilité civile exploitation les dommages atteignant les biens qui sont confiés à l'association à quelque titre que ce soit (locataire, dépositaire, gardienne, emprunteur), pour transport, réparations, interventions... Cette garantie facultative est accordée moyennant le paiement d'une surprime. ■

La responsabilité pénale des associations

Contenue et formulée à l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales est l'une des innovations les plus marquantes de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994. Elle est une rupture par rapport au passé, mais une rupture réfléchie, particulièrement pour les associations, qui n'ont pas été intégrées dans cette nouvelle responsabilité sans de sérieuses interrogations. Exposé d'un principe aux subtiles applications.

➤ YVES MAYAUD*

On oublie trop souvent que les associations ont été au cœur des débats relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales et que si elle ne soulève plus aujourd'hui de question de principe, c'est en grande partie aux associations qu'on le doit, dont la spécificité a servi de référence au législateur pour élaborer sa théorie d'ensemble. Mais autant est mesuré le principe de leur responsabilité, autant sont subtiles les applications qu'il convient d'en faire.

Un principe mesuré

La responsabilité pénale des personnes morales peut apparaître aujourd'hui comme une évidence, ce qui est d'ailleurs un gage de bonne assimilation. Les associations sont intégrées dans cette consolidation ; non seulement elles engagent leur responsabilité sur un fondement d'égalité, mais encore en répondent de manière générale pour toutes les infractions.

Le fondement égalitaire

Les arguments n'ont pas manqué pour résister à la responsabilité des personnes morales, et tout particulièrement des associations. Un premier avant-projet, qui remonte à 1978, ne l'avait retenue qu'à l'égard des « groupements dont l'activité est de nature commerciale, industrielle ou financière ». Cette formule revenait à exclure tout ce qui ne relevait pas d'une activité lucrative, spécialement celles prises en charge par les

associations ou les syndicats. Un second avant-projet, paru en 1983, et qui servit de support au projet définitif de 1986, consacra au contraire la solution égalitaire, ne faisant, quant à lui, aucune distinction entre les différentes personnes concernées. Mais la question devait être relancée lors des débats parlementaires.

Une divergence opposa le Sénat et l'Assemblée nationale. Le premier eut du principe une conception étroite, pour en exclure les partis politiques, les syndicats, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel. La raison était d'ordre constitutionnel. Parce que ces structures sont les instruments de libertés fondamentales, ainsi que de nombreux droits collectifs (liberté de pensée, de religion, de parole, de réunion, de représentation, de grève, etc.), la prudence dictait de ne pas prendre le risque d'y porter atteinte, d'où la volonté de ne définir la nouvelle responsabilité qu'à l'usage des personnes à finalité intéressée. Mais l'Assemblée nationale résista et, finalement, en commission mixte, afin de ne pas priver la réforme d'un volet important, il fut convenu, au nom de l'égalité, que toutes les personnes morales de droit privé seraient soumises à responsabilité, sans aucune différence entre elles.

**IL FUT CONVENU,
AU NOM DE L'ÉGALITÉ,
QUE TOUTES LES
PERSONNES MORALES
DE DROIT PRIVÉ
SERAIENT SOUMISES
À RESPONSABILITÉ,
SANS AUCUNE DIFFÉRENCE
ENTRE ELLES.**

Le débat n'a pas été inutile. Le législateur, en effet, a compensé l'intégration des personnes morales à fina-

* Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II.

Dossier

lité non lucrative par des aménagements de peines, destinés à éviter des sanctions dont les retombées ne pourraient qu'être défavorables aux personnes physiques elles-mêmes, et au plein exercice de leurs libertés. Ainsi, sur les peines privatives ou restrictives de droits au sens de l'article 131-39 du code pénal, il est expressément prévu que ni la dissolution de la personne morale (1°) ni le placement sous surveillance judiciaire (3°) ne sont applicables aux partis ou groupements politiques et aux syndicats professionnels. De même, ne peuvent être dissoutes les institutions représentatives du personnel. Ces réserves ne sont que la reconduction des termes d'un débat très porteur dans son principe, tant il est vrai que, au-delà de l'égalité qui les caractérise devant la loi pénale, certaines personnes morales, spécialement parmi les associations, sont plus que des sujets de droit : elles sont de véritables institutions, à protéger et à respecter en tant que telles.

La généralisation du domaine

Un tournant important a été pris relativement à la responsabilité pénale des personnes morales, que l'on doit à la loi Perben II du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Alors que le choix avait été fait, lors de la réforme du code pénal, de ne retenir cette responsabilité que « dans les cas prévus par la loi ou le règlement », désormais, depuis le 31 décembre 2005, c'est sans distinguer selon les infractions qu'elle peut être mise en œuvre.

Pour justifier la première option, il avait été soutenu que toutes les infractions ne se prêtaient pas naturellement à la responsabilité des groupements, tels les violences ou les crimes et délits sexuels par exemple. Et de fait, on voit mal comment une association pourrait physiquement commettre de tels actes ! Mais une loi du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires, a quelque peu brouillé les cartes, en faisant de ces infractions de nouveaux cas de responsabilité des personnes morales, avec pour objectif avoué de sanctionner les mouvements en cause par la dissolution judiciaire. Certaines associations, parmi les moins respectables il est vrai, ont donc servi de relais dans la généralisation de la responsabilité, finalement opérée quelques années plus tard.

Désormais, même en l'absence de dispositions spécifiques, toute infraction peut donc être retenue contre les associations. Mais toutes les peines encourues par les personnes morales ne sont pas pour autant applicables. Ainsi des peines privatives ou restrictives de droits, énumérées à l'article 131-39 du code pénal, qui ne peuvent être prononcées que « dans les cas prévus par la loi »¹. L'ouverture de la responsabilité à toutes les infractions ne fait donc pas disparaître la spécialité relative à certaines peines, dont l'effectivité reste tributaire de l'incrimination, et donc du droit pénal spécial.

L'OUVERTURE
DE LA RESPONSABILITÉ
À TOUTES LES INFRACTIONS
NE FAIT DONC
PAS DISPARAÎTRE
LA SPÉCIALITÉ RELATIVE
À CERTAINES PEINES.

Seule l'amende a une portée générale. Elle est égale au quintuple du taux prévu pour les personnes physiques, avec possibilité de lui substituer ou de prononcer en même temps la nouvelle peine de sanction-réparation mise en place par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance². Mais encore fallait-il qu'elle existât pour toutes les infractions, ce qui n'était pas le cas pour un grand nombre de crimes, et c'est pourquoi la loi du 9 mars 2004 a complété l'article 131-38 du code pénal, afin de fixer à 1 000 000 d'euros le montant de l'amende encourue par une personne morale lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine de cette nature n'est prévue à l'encontre des personnes physiques³.

De subtiles applications

La responsabilité pénale des personnes morales est le produit d'une démarche subtile, qui consiste à prendre appui sur la commission d'une infraction par des personnes physiques, pour ensuite l'imputer à la personne morale.

La commission de l'infraction

L'article 121-2 du code pénal soumet la responsabilité des personnes morales à la condition que les infractions aient été « commises... par leurs organes ou représentants ».

Les « organes » d'une association s'entendent de toutes les entités habilitées à prendre des décisions ou à les appliquer, organisées sur un principe de collégialité, et au sein desquelles interviennent les person-

1. C. pén., art. 131-37.

2. L. n° 2007-297, JO du 7 mars 2007 ; C. pén., art. 131-39-1.

3. L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, JO du 10, art. 55-1.

nes physiques pour exprimer la volonté propre du groupement. Il s'agit de toutes les instances légales ou statutaires intervenant au nom de la personne morale, tels les assemblées générales, les conseils d'administration, les comités directeurs, les bureaux et toutes structures assimilées par lesquelles sont déterminées les orientations et les activités de l'association.

Les « représentants » renvoient davantage aux personnes physiques, lorsqu'elles disposent de pouvoirs propres au sein de l'association : président, trésorier, secrétaire ou mandataire *ad hoc*... Mais le concept est suffisamment large pour se prêter à des applications qui déborderaient le strict plan de la représentation légale ou statutaire : ainsi d'un préposé agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoir, ou encore de dirigeants de fait qui spontanément prendraient en charge la gestion de l'association, pour en conduire les activités à la place de ceux qui sont dûment habilités.

La commission de l'infraction par les organes ou représentants de l'association doit en rejoindre tous les éléments constitutifs. Autrement dit, c'est tout ce qui participe de la dimension matérielle et morale des crimes, délits et contraventions que la juridiction se doit de prouver comme étant le fait de ces différentes instances. Par exemple, une association de commerçants ne saurait être reconnue coupable du délit de vente au débailage sans autorisation, prévu et puni par les articles L. 310-2, L. 310-5 et L. 310-6 du code de commerce, sans que soit précisé quel organe ou représentant a engagé, à titre d'auteur principal, sa responsabilité pénale⁴.

L'imputation de l'infraction

C'est par l'imputation que l'infraction, matériellement et moralement réalisée par les organes ou représentants de l'association, va pouvoir être reprochée à celle-ci. Il s'agit d'un relais essentiel puisque, tant qu'elle n'a pas joué, l'infraction reste le simple fait de personnes physiques. Elle est cette donnée qui va permettre d'atteindre enfin la personne morale, en dépassant les aspects extérieurs et visibles de la commission du délit,

pour remonter jusqu'à la personnalité du groupement. Mais le critère est plus qu'incertain, ce qui ne facilite pas le partage des responsabilités entre l'association et ses dirigeants.

L'article 121-2 du code pénal traite de la question de manière très sommaire. Trois mots seulement traduisent ce qui se noue au titre de la responsabilité pénale des personnes morales : les infractions doivent avoir été commises « pour leur compte ». Dans cette destination tient toute la responsabilité des groupements dotés de la personnalité juridique. Il est difficile de se prononcer sur ce que cette formule recoupe d'effectivité, et le bilan des applications reste peu significatif, tant les juridictions se déterminent plus par péremption ou affirmation, que par motivation soutenue⁵.

Une chose est certaine : le « compte » visé ne doit pas être compris seulement comme un profit ou un gain chiffrable. Certes, la responsabilité peut recouper de telles retombées⁶, mais elle n'en reste pas là, dépassant cet aspect purement économique ou financier. C'est davantage en termes de « stratégie d'entreprise »⁷ ou d'« effet collectif »⁸ que l'imputation doit être envisagée, impliquant par là une véritable politique de carences délibérées ou entretenues sur le plan pénal. Ainsi, il ne fait de doute que la volonté bien établie, pour le représentant d'une association, d'agir dans le sens de ses propres intérêts, ne peut être interpré-

LE CRITÈRE
DE L'IMPUTATION
EST INCERTAIN,
CE QUI NE FACILITE PAS
LE PARTAGE
DES RESPONSABILITÉS
ENTRE L'ASSOCIATION
ET SES DIRIGEANTS.

tée comme positive pour le groupement lui-même, et c'est en toute logique que cette hypothèse efface toute possibilité d'imputation de l'infraction à la personne morale. En revanche, la faute d'un dirigeant, à base de négligence ou de défaillance en rapport avec la sécurité, est à même d'être retenue pour fonder la responsabilité de l'association qu'il représente, si son comportement est indissociable des intérêts de la personne morale. Toute action ou omission, intentionnelle ou non

4. Cass. crim., 29 avril 2003, *Bull. crim.* n° 91 ; D. 2004. 167, note Saint-Pau ; *ibid.* 2004. Somm. 318, obs. Roujou de Boubée ; *Dr. pénal* 2003, comm. 86, obs. J.-H. Robert ; *Gaz. Pal.* 2004. 2. Doctr. p. 2885, obs. Sordino ; *Rev. sc. crim.* 2004. 339, obs. Fortis.

5. Circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 26 janvier 1998, relative au premier bilan de l'application des dispositions du nouveau code pénal concernant la responsabilité pénale des personnes morales, *BOMJ* 1998, p. 112 et s. Voir spécialement p. 114 : « La plupart des décisions rendues ayant fait l'objet d'une motivation simplifiée, les raisons ayant conduit la juridiction à estimer que la

responsabilité pénale de la personne morale était engagée ne sont, le plus souvent, pas détaillées. »

6. Ainsi d'abus de faiblesse à l'encontre de majeurs sous curatelle, dont les engagements démesurés sont facteur de profits faciles pour une personne morale ; Cass. crim., 7 février 2006, *Dr. pénal* 2006. 100, obs. Véron ; *JCP* 2006. II. 10058.

7. Trib. corr. Versailles, 18 décembre 1995, *Dr. pénal* 1996. 71, obs. J.-H. Robert ; *JCP* 1996. II. 22640, note J.-H. Robert.

8. TGI Bastia, 3 juin 1997, *Rev. sc. crim.* 1998. 99, obs. Mayaud.

Dossier

intentionnelle, pouvant être comprise comme mode opératoire de la personne morale elle-même est finalement en cause, avec autant de possibilités de poursuites et de condamnations à l'appui.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 121-2 du code pénal précise que : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques

**C'EST ESSENTIELLEMENT
 POUR DES INFRACTIONS
 NON INTENTIONNELLES
 QUE LE NON-CUMUL
 JOUE AU PROFIT DES
 PERSONNES PHYSIQUES.**

auteurs ou complices des mêmes faits... » Cette précision a été voulue, afin de bien marquer la finalité de la réforme, qui est de reconnaître la part personnelle de responsabilité des personnes morales, et non d'en faire un facteur d'impunité pour leurs dirigeants⁹. Les deux responsabilités sont concurrentes, et non supplétives l'une de l'autre. Elles peuvent être cumulées, relever au contraire de poursuites sélectives, dirigées contre la personne morale ou seulement contre ses représentants, voire faire l'objet de décisions opposées, la relaxe bénéficiant à la première n'étant pas un gage d'irresponsabilité pour les seconds¹⁰, et inverse-

ment¹¹. Tous les cas de figure sont possibles et, selon leur participation, les différents intervenants peuvent être auteurs ou complices de l'infraction.

C'est la psychologie qui servira le plus souvent de critère, selon que le dirigeant a accompagné ou non son action d'une détermination appuyée, faisant preuve en quelque sorte d'une double volonté, et en représentation de la personne morale, et en motivation d'ordre personnel. Le bilan des premières applications est en ce sens ; il souligne que c'est essentiellement pour des infractions non intentionnelles que le non-cumul joue au profit des personnes physiques, alors que, s'agissant d'infractions intentionnelles, comme l'abus de confiance, le faux, la contrefaçon ou encore l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les dirigeants sont en général condamnés en même temps que la personne morale¹², lorsqu'ils ne le sont pas exclusivement¹³. Certes, ce constat n'a rien d'une donnée scientifique, surtout qu'il n'intègre pas les nombreuses décisions de classement à la suite d'un choix d'opportunité du parquet, mais il est assez révélateur du bon sens, tant il paraît évident que là où est particulièrement appuyée une hostilité aux valeurs sociales (intention), voire entretenue une indifférence à ces mêmes valeurs (faute délibérée, faute caractérisée), la responsabilité des personnes physiques mérite d'être engagée concurremment à celle de la personne morale. ■

organes ou représentants : la relaxe prononcée en faveur de ces derniers n'exclut pas nécessairement la responsabilité de la personne morale. Cass. crim., 8 septembre 2004, *D.* 2005, Panor., p. 1527, obs. Roujou de Boubée ; *Dr. pénal* 2005. 11 (1^{re} espèce), obs. Véron.

9. J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou représentant d'une personne morale », *Mélanges B. Bouloc*, Dalloz, 2006, p. 1011.

10. Dans le cas d'une poursuite conjointe dirigée contre la personne morale et son dirigeant de droit, coauteurs de l'infraction, la relaxe définitive de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité pénale du représentant légal soit retenue par les juges du second degré saisis du seul appel, par le ministère public, du jugement ayant relaxé celui-ci. Cass. crim., 26 octobre 2004, *Bull. crim.* n° 254.

11. Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs

12. Circulaire du 26 janvier 1998, préc., p. 116.

13. Ainsi du dirigeant d'une société de transport routier de marchandises, reconnu seul responsable, malgré une poursuite conjointe dirigée contre la personne morale, de travail dissimulé, par défaut, et d'immatriculation de son entreprise au registre du commerce et des sociétés, et d'inscription au registre des transporteurs tenu à la préfecture (Cass. crim., 26 octobre 2004, préc.).

Profitez de **Juris associations**, à tarif privilégié !

Et retrouvez tous les 15 jours, le partenaire juridique de votre association.

Juris
associations

→ 7 pages d'actualité juridique

Un outil de veille pour vous accompagner dans le développement de votre association.

→ Des dossiers approfondis

À chaque numéro, un dossier complet détaille un point particulier de l'actualité.

→ Des rubriques proches de votre pratique

Quatre rubriques abordent des questions de fond sous la forme d'analyses et de conseils :

- Juridique,
- Fiscal,
- Social,
- Management.



Abonnez-vous et bénéficiez des **25% de réduction** qui vous sont réservés !
bon de commande à retourner, accompagné de votre règlement à :

Juris associations • 80 avenue de la Marne, 92541 MONTROUGE Cedex • fax 01 41 48 47 92

Quelle que soit la date de votre commande, vous recevrez également les numéros antérieurs parus depuis le début de l'année ! *

OUI, je m'abonne à **Juris associations** pour :

- 1 an soit 20 numéros au prix de 99 € TTC* au lieu de 132 € TTC.
- 2 ans soit 40 numéros au prix de 168 € TTC* au lieu de 224 € TTC.

Mode de règlement par :

- Chèque ci-joint à l'ordre de **Éditions Juris associations**
- Mandat administratif
- Carte bancaire (signature obligatoire)

N° :

Expire fin :

Date :

Signature ou cachet :

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Ets / Société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Fax :

Courriel :

* Offre valable jusqu'au 31/08/2008. Abonnement en année civile, renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation écrite de votre part deux mois avant échéance de votre abonnement. TVA 2,10%. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au données vous concernant.

juris
éditions